

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT
impasse Simone Veil / rue des Déportés en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de terrassement doivent être exécutés au droit de l'impasse Simone Veil et rue des Déportés en CROZON par l'entreprise TPES – ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL, du 13 au 30 novembre 2023,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

- ARTICLE 1** **Du 13 au 30 novembre 2023**
Afin de sécuriser le chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier impasse Simone Veil et devant le 6 rue des Déportés en Crozon.
- ARTICLE 2** **Du 13 au 30 novembre 2023**
Durant la période des travaux, il y a lieu de d'interdire la circulation rue des Déportés sauf riverains.
- ARTICLE 3** L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu pendant la durée du chantier.
- ARTICLE 4** La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise TPES - ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL.
- ARTICLE 5** Toute personne qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 7** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.
- ARTICLE 8** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Police Municipale
B.TA. Gendarmerie de la presqu'île de CROZON
Antenne Technique Départementale
Services techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TPES - ZA. de Menez Bos - 29590 SAINT SEGAL.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 10 novembre 2023

P/ Le Maire

L'Adjoint délégué



Philippe BRUN